

STATUTS

De l'association Art des Lys

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Art des Lys** et pour sigle ADL.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet : **Activités récréatives et de loisirs.**

organiser différentes manifestations qui participent à l'animation de la vie rurale de la commune et œuvrer à la cohésion sociale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 3 place des tilleuls, 10170 Saint-Oulph.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Exercice

Chaque exercice a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Au moins une fois par an, le bureau rend compte de sa gestion en présentant un rapport d'activité et un rapport financier portant sur l'exercice de l'année précédente qui mentionne les résultats réalisés.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 : Membres

L'association se compose de personnes physiques :

Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. (annexe 1)

Chacun de ces membres a droit à une voix.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation et ne peuvent prendre part aux votes.

Le bureau et les membres exercent toutes leurs fonctions volontairement et bénévolement.

Article 7 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion à l'association est subordonnée à l'acceptation des statuts de l'association.

Article 8 : Radiation

La liste non exhaustive suivante peut entraîner la radiation.

La démission ;
Le décès ;
La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre raison sérieuse et justifiée.
L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Sections

L'association peut être composée de sections. La création de section est soumise à la décision du bureau.

Article 10 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

Cotisations payées par les membres de l'association
Subventions de la Région, du Département, des communes ou des organismes publics
Toutes autres ressources autorisées par les lois applicables.

Article 11: Gestion de l'association

Les membres élisent des personnes qui seront nommées dans les rôles suivants pour constituer le bureau de l'association :

Président
Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
Trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans avec possibilité de renouvellement.

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les éventuels frais avancés pour le fonctionnement de l'association et votés par le bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements effectués aux membres du bureau.

Le bureau de l'association gère la gestion quotidienne de l'association conformément à son objet. Il se réunira au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du bureau peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres adjoints peuvent débattre mais n'ont pas voix délibérative sauf avec procuration d'un membre titulaire absent.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Responsabilités du Président

Les responsabilités du président comprennent notamment :

Prendre les mesures juridiques nécessaire au nom de l'association
Proposer tout changement à la nature de l'association (comme le nom, le siège social)
Convocation des assemblées générales, du bureau
Présentation de rapports moraux

En cas de démission, d'incapacité ou de décès du président de telle sorte qu'il ne puisse exercer ses fonctions, il sera remplacé par le secrétaire de l'association.

Article 13 : Responsabilités du Secrétaire

Les responsabilités du secrétaire comprennent notamment :

- Organiser l'ordre du jour et la tenue des assemblées générales et des réunions du bureau
- Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du bureau
- Toutes les questions relatives à la correspondance et aux archives
- Présentation du rapport d'activités lors des assemblées générales

Toutes les responsabilités du secrétaire sont exercées sous la délégation du président.

Article 14 : Responsabilités du Trésorier

Les responsabilités du trésorier comprennent :

- Tenir et gérer les comptes de l'association
- Effectuer tous les paiements au nom de l'association après accord du bureau et percevoir toutes les recettes
- Présentation du rapport financier aux assemblées générales ordinaires
- Effectuer toutes autres opérations financières jugées nécessaires et validées par le bureau

Toutes les responsabilités du trésorier sont exercées sous la délégation du président.

Article 15 : Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Un minimum de 50 % des membres doit être présent pour voter aux assemblées ordinaires et extraordinaires. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les membres seront avisés par convocation écrite : courrier électronique ou postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres peuvent être représentés par procuration aux assemblées générales.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ne peut être détenue qu'un pouvoir par membre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les assemblées générales extraordinaires se prononceront sur les décisions suivantes :

- Modification du siège social
- Modifications des statuts de l'association
- Dissolution de l'association
- L'aliénation ou l'acquisition des biens de l'association

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ne peut être détenue qu'un pouvoir par membre.

Les décisions prises lors d'une assemblée générale extraordinaire seront prises par vote secret.

Article 16 : Procès-verbal

Toutes les décisions prises lors des assemblées générales ou des réunions de bureau seront consignées dans le procès-verbal et indiqueront les délibérations entre les membres.

Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'association et signé par le président et le secrétaire.

Toutes contestations concernant l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts suivant les règles déterminées en assemblée générale ou, à défaut selon l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 de disposition statutaire,

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un liquidateur est nommé. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Fait à Saint-Oulph, le 19 février 2025, en deux exemplaires originaux.

Les membres du bureau

Le Président,
Mélaine Champagne

Le secrétaire,
Cédric Berthier

Le trésorier,
Brigitte Spilmann





Association Art Des Lys - 3 place des Tilleuls - 10170 Saint-Oulph
SIRET : 938 580 529 00023

Tarifs



Les cotisations nous permettront d'acquérir de nouveaux jeux.

	Cotisation Annuelle	Soirée	<u>Cotisation duo :</u>	
Adulte	15,00 €	1,50 €	1 Adulte et 1 Adolescent	22,00 €
			1 Adulte et 1 Enfant	17,00 €
Adolescent (14 à 18 ans)	10,00 €	1,00 €		
Enfant (5 à 13 ans)	5,00 €	0,50 €	1ère soirée gratuite !	

assoartdeslys@gmail.com

www.asso-art-des-lys.fr